



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

VU, le déroulement des fêtes de fin d'année organisé par le service animation de la commune de Mirande du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023,

Considérant la demande formulée par M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC, en vue d'être autorisé à installer son manège « mini-scooter » sur la Place d'Astarac, du 8 décembre 2022 au 2 janvier 2023,

Considérant que Mr François NEYRAC a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique valide jusqu'au 11 Septembre 2023 par le centre de contrôle du métier forain CCEV domicilié le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC est autorisé à installer son manège « Mini Scooter », sur la Place d'Astarac (terre-plein central ainsi que quatre places de stationnement face aux n°7 et 8 de cette place), du 8 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son manège que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.



Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché de habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Novembre 2022.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint



Publié le 29 Novembre 2022

Michel CORNÉDE

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

ADULLACT

SLO
 Tiers de téléprocédure multiprocédure

HELDOS : comptabilité publique
 ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande
 Utilisateur : Peres Marie-Reine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transaction d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR221202MRP072
Date de la décision :	2022-11-29 00:00:00+01
Objet :	Arrêté manège François NEYRAC - Mini-scooter
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20221129-ARR221202MRP072-
	AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20221129-ARR221202MRP072-AI-1-1_0.xml	text/xml	876
Arrêté manège François NEYRAC mini scooter.pdf	application/pdf	114552
99_AI-032-213202567-20221129-ARR221202MRP072-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	114552

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 décembre 2022 à 15h55min34s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 décembre 2022 à 15h55min35s	Accepté par le TdF - validation OK
Transmis	2 décembre 2022 à 15h55min41s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 décembre 2022 à 16h05min28s	Reçu par le MI le 2022-12-02

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS**

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

VU, le déroulement des fêtes de fin d'année organisé par le service animation de la commune de Mirande du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023,

Considérant la demande formulée par M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC, en vue d'être autorisé à installer son stand de confiserie «Le plaisir du gout » sur la Place d'Astarac, du 8 décembre 2022 au 2 janvier 2023,

Considérant que Mr François NEYRAC a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique valide jusqu'au 11 Septembre 2023 par le centre de contrôle du métier forain CCEV domicilié le Bos Delpy – 19240 ALLASSAC,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : M. François NEYRAC, domicilié « Les Marquises » à VIC FEZENSAC est autorisé à installer son stand de confiserie «Le plaisir du gout », sur la Place d'Astarac du 8 décembre 2022 au 2 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son manège que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.



Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Novembre 2022.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché,
L'Adjoint



Michel CORTADE

Publié le 29 Novembre 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

ADULLACT

SLOX
Tiers de vérification multilatérale

RELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Peres Marie-Reine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR221202MRP071
Date de la décision :	2022-11-29 00:00:00+01
Objet :	Arrêté manège François NEYRAC
Documents complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20221129-ARR221202MRP071-
	AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20221129-ARR221202MRP071-AI-1-1_0.xml	text/xml	861
Arrêté manège François NEYRAC.pdf	application/pdf	107356
99_AI-032-213202567-20221129-ARR221202MRP071-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	107356

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 décembre 2022 à 15h54min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 décembre 2022 à 15h54min36s	Accepté par le ToT : validation OK
Transmis	2 décembre 2022 à 15h54min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 décembre 2022 à 16h04min46s	Reçu par le MI le 2022-12-02



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

VU, le déroulement des fêtes de fin d'année organisé par le service animation de la commune de Mirande du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023,

Considérant la demande formulée par **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée chez Mr MARCONI – 4930 Route d'Auch à Montauban, en vue d'être autorisée à installer son jeu « pêche aux canards » sur la Place d'Astarac, **du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023 inclus**,

Considérant que **Mme Kessy VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 18 Mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mme Kessy VALIDIRE**, domiciliée chez Mr MARCONI – 4930 Route d'Auch à Montauban est autorisée à installer son manège «pêche aux canards», sur la Place d'Astarac, **du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.



Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché de habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis au

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Novembre 2022.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint



Michel CORTADE

Publié le 29 Novembre 2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

SLOX
Tiers de télétransmission multilinguistique

● HELIOS : compatibilité publique
● ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Peres Marie-Reine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transaction d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numero de l'acte :	ARR221202MRP069
Date de la décision :	2022-11-29 00:00:00+01
Objet :	Arrêté manèges Kessy VALIDIRE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20221129-ARR221202MRP069-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier : 032-213202567-20221129-ARR221202MRP069-AI-1-1_0.xml	text/xml	861
Nom original : Arrêté manège Kessy VALIDIRE.pdf	application/pdf	11287
Nom métier : 99_AI-032-213202567-20221129-ARR221202MRP069-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	11287

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 décembre 2022 à 15h51min08s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 décembre 2022 à 15h51min09s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	2 décembre 2022 à 15h51min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 décembre 2022 à 15h51min21s	Reçu par le MI le 2022-12-02



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISANT L'INSTALLATION DE METIERS FORAINS

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-21, L 2212-1, L 2212-2, et L 2512-14,

VU, les articles R 411-8 et R 415-7 du Code de la Route,

VU, les articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,

VU, l'arrêté municipal n°32.2017.11.04.118 du 11 Avril 2017 concernant le règlement des métiers forains,

VU, le déroulement des fêtes de fin d'année organisé par le service animation de la commune de Mirande du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023,

Considérant la demande formulée par **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de la Plume – 47310 AUBIAC, en vue d'être autorisé à installer son jeu cascades « Miami-Beach » Place d'Astarac à Mirande, **du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023 inclus**,

Considérant que **Mr Jefferson VALIDIRE** a fourni le procès-verbal de contrôle technique périodique établi le 18 mars 2024 par le centre de contrôle du Métier Forain – Eugène Campagnaro, sis La place 81340 Ledas et Penthies,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique lors de l'installation de ce manège,

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr Jefferson VALIDIRE**, domicilié 2 Rue de la Plume à AUBIAC est autorisé à installer son manège «Miami-Beach», Place d'Astarac à Mirande, **du 8 Décembre 2022 au 2 Janvier 2023 inclus**,

Article 2 : Le bénéficiaire ne pourra installer son jeu d'adresse que sur l'emplacement qui lui aura été spécialement désigné par un agent du service animation. Le bénéficiaire est tenu de respecter impérativement les surfaces et les lieux qui lui seront affectés.

Article 3 : Le bénéficiaire devra être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. Elles devront être présentées à toute réquisition des autorités de police ou de gendarmerie. Dans l'hypothèse où l'activité exercée lors de la manifestation ne serait pas l'activité habituelle du commerçant, ce dernier doit justifier le dépôt et l'enregistrement de cette modification auprès des Chambres Consulaires concernées.

Article 4 : Le bénéficiaire, sera tenu de respecter et de faire respecter toutes les règles de sécurité, de prendre toutes les mesures utiles de protection et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 5 : Le jet de pétards et autres artifices est interdit sur le domaine public.

Article 6 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.



Réseau international des villes du Bien Vivre



Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché de habituelles seront constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis aux

Article 8 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 29 Novembre 2022.

Le Maire,



Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

Michel CORTADE

Publié le 29 Novembre 2022.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune de Mirande

Utilisateur : Peres Marie-Reine

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes individuels
Numéro de l'acte :	ARR221202MRP070
Date de la décision :	2022-11-29 00:00:00+01
Objet :	Arrêté manège Jefferson VALIDIRE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	032-213202567-20221129-ARR221202MRP070-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
032-213202567-20221129-ARR221202MRP070-AI-1-1_0.xml	text/xml	864
Arrêté manège Jefferson VALIDIRE.pdf	application/pdf	111982
99_AI-032-213202567-20221129-ARR221202MRP070-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	111982

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	2 décembre 2022 à 15h52min13s	Dépôt initial
En attente de transmission	2 décembre 2022 à 15h52min13s	Accepté par le ToT : validation OK
Transmis	2 décembre 2022 à 15h52min18s	Transmis au MI
Acquittement reçu	2 décembre 2022 à 15h52min24s	Reçu par le MI le 2022-12-02